

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 24/04/2025

Demande affichée le 25/04/2025

N° DP 64 289 2500026

Par : **ROMAIN Mathias**

Demeurant à : **785 Route de la Peyrère  
64240 La Bastide Clairence France**

Pour : **Construction d'un abri de voitures dans le prolongement  
du garage.**

Sur un terrain sis : **785 Route de la Peyrère**

Références cadastrales : **F 0482**

Destination : **Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UDab,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un abri voiture,

**Considérant** l'article 2.1 de la zone UD du règlement du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui impose que les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

**Considérant** que le plan de masse fait apparaître une construction implantée en limite séparative,

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article 2.1 de la zone UD du règlement du PLUi,

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 09/05/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.